



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

04 03 2022

Date d'affichage :

04 03 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 32

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 20

Ayant pris part au vote :
13 dont 1 procuration

**N'ayant pas pris part aux
débat et au vote :** Mmes et
MM. VIART, BOISSEAU,
DRAGON, GUNDALL, GROSJEAN,
LEROY, MANDELLI, ZAJAC en
raison de leurs mandats au sein
de TCM

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, BOULARD, DRAGON, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BRET, DUQUESNOY, GAUDY, GERMAIN, HOMEHR, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, PELOIS, THOMAS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jay a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil
d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau potable en tranchée commune avec le dispositif de collecte des eaux usées avec Troyes Champagne Métropole

Pièce-jointe : *Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau potable en tranchée commune avec le dispositif de collecte des eaux usées avec Troyes Champagne Métropole.*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
Vu la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau potable en tranchée commune avec le dispositif de collecte des eaux usées avec Troyes Champagne Métropole.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La rue Courtalon a été retenue dans le cadre d'un programme de requalification urbaine. C'est la raison pour laquelle, d'important travaux de création et renouvellement de réseaux divers sont réalisés par les concessionnaires concernés. La Régie du SDDEA souhaite poser une nouvelle canalisation de distribution Fonte DN 200 mm permettant ainsi de déconnecter les canalisations de branchements sur le filaire DN 500 mm située rue Courtalon.

Parallèlement Troyes Champagne Métropole a programmé des travaux d'assainissement dans la même rue.

Les travaux rattachés à la compétence eau potable ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant, par les mêmes entreprises que les travaux assainissement et dans la mesure où la Régie du SDDEA dispose seule de la compétence « eau potable », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la communauté d'agglomération au titre de sa compétence assainissement.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de Troyes Champagne Métropole (TCM) et la Régie du SDDEA, chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions L.2424-5 et suivants du Code de la commande publique, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue Courtalon, incluant la réalisation des travaux relatifs à l'eau potable.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Régie du SDDEA est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie conventionnelle.

A ce titre, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexée a pour objet de confier à TCM, qui l'accepte, la réalisation, au nom et pour le compte de la Régie du SDDEA et sous son contrôle, la maîtrise d'ouvrage concernant la création d'ouvrages d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de la rue Courtalon en tranchée commune avec le réseau d'assainissement.

TCM fera toute diligence pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, arrêtée à 168 000 € TTC, et ne saurait prendre, sans l'accord de la Régie du SDDEA, aucune décision pouvant entraîner son non-respect. TCM assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Régie du SDDEA et de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'eau potable en tranchée commune avec le dispositif de collecte des eaux usées avec Troyes Champagne Métropole annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.03.23 16:37:43 +0100
Ref:20220316_163801_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE COURTALON A TROYES

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX D'EAU POTABLE EN TRANCHEE
COMMUNE AVEC LE DISPOSITIF DE COLLECTE
DES EAUX USEES**

Conclue en application :

- Du Code de la Commande Publique et notamment de ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;
- Du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

ARTICLE 7- MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 13 - REMUNERATION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 19- RESILIATION

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

ARTICLE 21 - LITIGE

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020/64 du 2 octobre 2020 à Monsieur François MANDELLI, Vice-Président,

Vu la délibération n°CA20220310_23 du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en date du 10 mars 2022.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Régie du SDDEA, immatriculée sous le numéro 820 972 552 au RCS de TROYES et dont l'adresse administrative est au 22, rue Grégoire Pierre Herluison, Cité Administrative des Vassales, CS 23076 10012 TROYES Cedex, représentée par son Directeur Général en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Désignée dans ce qui suit par les termes "**le Mandant**",

D'une part,

ET :

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sise 1 place Robert Galley à Troyes, représentée par son directeur général en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Désignée dans ce qui suit par les mots "**la communauté d'agglomération mandataire**",

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre des compétences attribuées à titre obligatoire par la loi NOTRe, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est devenue compétente pour la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable sur l'ensemble

de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette compétence a été transférée au SDDEA, et Troyes Champagne Métropole siège en représentation substitution de ses communes au sein de chaque COPE à la Régie du SDDEA depuis le 1^{er} janvier 2020.

Troyes Champagne Métropole a programmé des travaux d'assainissement rue Courtalon à Troyes, à réaliser prochainement.

Parallèlement à ces travaux d'assainissement prévus par Troyes Champagne Métropole, la Régie du SDDEA a prévu des travaux d'eau potable sur cette même rue.

Ces travaux d'eau potable étant concomitants aux travaux d'assainissement par Troyes Champagne Métropole, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Régie du SDDEA.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...).* »

L'article L.2422-5 du code de la commande publique précise quant à lui que : « *Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section* ».

Par ailleurs, ledit article L.2422-6 quant à lui dispose que : « *Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :*

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;*
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;*
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;*
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;*
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;*
- 6° La réception de l'ouvrage. »*

Les travaux rattachés à la compétence eau potable ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant, par les mêmes entreprises que les travaux assainissement et dans la mesure où la Régie du SDDEA dispose seule de la compétence « eau potable », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la communauté d'agglomération au titre de sa compétence assainissement.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de Troyes Champagne Métropole et la Régie du SDDEA, chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des

marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions susvisées, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue Courtalon, incluant la réalisation des travaux relatifs à l'eau potable.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Régie du SDDEA est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie conventionnelle.

En vertu de l'article R.2122-3 du code de la commande publique : *« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire (...) ».*

Il est proposé de faire application des dispositions susvisées et de désigner, pour la seule durée des travaux, la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue Courtalon, incluant la réalisation des travaux relatifs à l'eau potable.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle la Régie du SDDEA décide de déléguer à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la maîtrise d'ouvrage des travaux eau potable du secteur à aménager.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier à la communauté d'agglomération mandataire, qui l'accepte, la réalisation, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, la maîtrise d'ouvrage concernant la création d'ouvrages d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de la rue Courtalon en tranchée commune avec le réseau d'assainissement.

Le contenu des ouvrages d'eau potable à construire pour le compte de la Régie du SDDEA est définie à l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont l'exemplaire conservé par le entité adjudicatrice fait seule foi.
- l'annexe technique définissant les travaux d'eau potable à engager

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié).
Les pièces contractuelles susvisées sont applicables dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes, la communauté d'agglomération mandataire étant censée les connaître.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La **communauté d'agglomération mandataire** fera toute diligence pour respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, arrêtée à 168 000 € TTC, et ne saurait prendre, sans l'accord du **mandant**, aucune décision pouvant entraîner son non-respect.

Pour préciser, adapter ou modifier cette enveloppe et sans altérer l'économie générale de l'opération, la **communauté d'agglomération mandataire** doit proposer au **mandant** au cours de sa mission, toutes modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements d'une quelconque nature viendraient perturber les prévisions.

En tout état de cause, **le mandant** apprécie souverainement l'opportunité de retenir toute adaptation technique par rapport au programme d'origine.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le mandant des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

L'éventuelle modification de l'enveloppe financière prévisionnelle sera proposée par la **communauté d'agglomération mandataire** avant la signature des marchés de travaux ou des avenants de ces derniers et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et préalable du **mandant** par voie d'avenant aux présentes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la **communauté d'agglomération mandataire** demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le **mandant** et si la **communauté d'agglomération mandataire** estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du **mandant** (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la **communauté d'agglomération mandataire** peut résilier la présente convention selon les conditions définies à l'article 19.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale devra faire l'objet d'un avenant à la convention, signé par les deux parties.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une période courant de sa date de notification à la **communauté d'agglomération mandataire** jusqu'à l'achèvement de la mission de la **communauté d'agglomération mandataire**, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 15.2, et au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant, le Mandant est subrogé de plein droit dans les droits de maître d'ouvrage en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et de la garantie spécifique d'étanchéité.

Le Mandataire s'engage à inscrire cette subrogation au profit du Mandant dans les contrats de tous les titulaires de marchés,

ARTICLE 5 – PROPRIETE DE LA CONSTRUCTION

La commune de TROYES, propriétaire des ouvrages, prendra possession dès la réception prononcée (avec ou sans réserve) par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraisons échelonnées).

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

Le mandant confie à la **communauté d'agglomération mandataire** la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées dans le cadre de la phase « Travaux » de l'opération :

- la passation, la signature et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles (levés topographiques, diagnostics amiante et HAP voirie, coordination SPS, contrôle technique, etc.), de fourniture (le cas échéant) et de travaux ainsi que des avenants à intervenir, selon les propres procédures, lois et règlements applicables au Mandant ;
- Le suivi financier de l'opération incluant le règlement financier des marchés de toute natures passés pour assurer la bonne exécution de l'opération et les documents nécessaires au Mandant pour justifier des éventuelles subventions ; (voir article 10) ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage (voir article 12) et le suivi de la garantie de parfait achèvement ;
- Préparation et organisation des réunions ou actions de concertation et de communication en vue d'informer les habitants de l'opération (objet et finalité

de l'opération, planning des travaux, contraintes temporaires liées aux travaux...). A cet égard, la **communauté d'agglomération mandataire** réalisera les documents de communication appropriés (plaquettes, dépliants...) et soumettra les maquettes pour avis au **mandant** avant reproduction avec ou sans modification. Les coûts engendrés par la communication du projet sont assurés par la Régie du SDDEA et la communauté d'agglomération mandataire.

- Suivi des réunions de coordination entre les compagnies concessionnaires (électricité, gaz, eau, téléphonie...).
- Contrôles de la bonne exécution des travaux, géoréférencement et ACS.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la **communauté d'agglomération mandataire** devra avertir, au préalable, le cocontractant de sa qualité de mandataire de la Régie du SDDEA, et devra préciser sur quelle partie du marché elle agit pour le compte du **mandant**.
- La **communauté d'agglomération mandataire** prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme annexé. Elle signalera par écrit au mandant, dans les 5 jours suivant leur constatation, les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à y pallier.
- La **communauté d'agglomération mandataire** représentera le **mandant**, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies par la présente convention.

Il est précisé que les missions confiées à la **communauté d'agglomération mandataire** constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage.

La **communauté d'agglomération mandataire** est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La **communauté d'agglomération mandataire** assurera la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, nonobstant l'éventuelle passation d'avenants et l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle dans les conditions de l'article 3. Aussi :

1. La **communauté d'agglomération mandataire** préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, qu'elle signera et déposera, et en assurera les suivis.
2. Elle conseillera le **mandant** sur les modifications relatives à l'enveloppe financière de l'opération.
3. Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, ENEDIS, ENGIE, GRDF, ORANGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et préalables aux travaux y compris les opérations de marquage-piquetage.
6. Le cas échéant, elle fera intervenir un contrôle technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Pour l'exécution de sa mission, la **communauté d'agglomération mandataire** pourra faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le **mandant**.

Dans tous les cas, la rémunération devra être expressément arrêtée de façon à préserver au maximum les intérêts du **mandant**.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Il est convenu que la **communauté d'agglomération mandataire** effectuera pour le compte du **mandant**, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance responsabilité civile du fait du chantier).

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

Pour la réalisation des études, la **communauté d'agglomération mandataire** passera un marché de maîtrise d'œuvre par procédure adaptée.

Pour la réalisation des travaux, la **communauté d'agglomération mandataire** lancera une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, au regard du montant estimé du marché.

Le mandataire s'engage à faire figurer au marché de travaux une garantie spécifique contre tout défaut d'étanchéité de l'ensemble de ses installations pendant un délai de DIX (10) ANS à partir de la date de la réception des travaux correspondants. Cette garantie concerne : les canalisations en fonte ou tout autre matériau proposé, en remplacement des canalisations fonte, dans le cas d'une solution variante ainsi que les accessoires de robinetterie (vannes, ventouses, tés, coudes, raccords mécaniques...)

La **communauté d'agglomération mandataire** adressera copie au **mandant** des pièces des marchés.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1.- Gestion des marchés

La **communauté d'agglomération mandataire** assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du **mandant** et de **communauté d'agglomération** dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du **mandant**. A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au **mandant** la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du **mandant**.

11.2.- Suivi des travaux

La **communauté d'agglomération mandataire** devra être présente lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) et s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le **mandant**.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants du **mandant**, ou ceux-ci dûment convoqués par la **communauté d'agglomération mandataire**, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

La **communauté d'agglomération mandataire** ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du **mandant** sur le projet de décision. Celle-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du CCAG, applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la **communauté d'agglomération mandataire** invite le **mandant** aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

La présente convention est conclue à titre gratuit, la mission confiée à la **communauté d'agglomération mandataire** n'appellera aucune rémunération au profit de cette dernière.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

La **communauté d'agglomération mandataire** mandatera dans les délais prévus par les marchés publics, les sommes dues aux entreprises ou autres intervenants, sans qu'aucune avance de trésorerie ne soit versée par le **mandant**.

Le **mandant** s'oblige à rembourser à la **communauté d'agglomération mandataire** dans un délai de 30 jours le montant des dépenses toutes taxes comprises réalisées par la **communauté d'agglomération mandataire**, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement certifiée par le comptable public de la **communauté d'agglomération mandataire** et accompagnée de la copie des factures acquittées.

La TVA appliquée sur le montant des travaux à rembourser sera celle en vigueur au moment de l'acquittement des factures.

Les paiements seront accompagnés de la copie de toutes les pièces justificatives de l'exercice prévu aux rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n°2007-4501 du 25 mars 2007, modifiant l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

Le paiement du solde pourra intervenir après la réception des travaux et avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANDATAIRE

L'achèvement de la mission de la **communauté d'agglomération mandataire** est défini aux articles 15.1 et 15.2 ci-après. Elle pourra aussi intervenir en cas de résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 19.

15.1.- Sur le plan technique : mission jusqu'à parfait achèvement

Si la réception des travaux intervient avec des réserves, la **communauté d'agglomération mandataire** notifie d'abord au **mandant** par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée desdites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le **mandant** ou par la **communauté d'agglomération mandataire** pendant la période de parfait achèvement, le **mandant** notifiera à la **communauté d'agglomération mandataire** l'achèvement de sa mission technique à l'issue de cette période. Dans le mois, la **communauté d'agglomération mandataire** notifiera son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas, où pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la **communauté d'agglomération mandataire** notifiera au **mandant**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Après accord du **mandant**, la **communauté**

d'agglomération mandataire notifiera dans le mois son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), dont les plans d'exécution des ouvrages (Lambert 93 CC48), le résultat de l'ensemble des contrôles et les fiches techniques correspondantes seront remis au **mandant** dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.

15.2.- Sur le plan financier

L'acceptation par le **mandant** du paiement du solde du remboursement des frais engagés par la **communauté d'agglomération mandataire**, selon les dispositions de l'article 14, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la **communauté d'agglomération mandataire** sur le plan financier et quitus.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le **mandant** dispose seul de la capacité d'ester en justice tant en demande qu'en défense, dans tous contentieux ayant un lien direct ou indirect avec la présente convention.

Toutefois, la **communauté d'agglomération mandataire** pourra représenter le **mandant** en justice, tant en demande qu'en défense pour toute action contractuelle liée à l'opération après accord exprès du mandant.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du **mandant** dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la **communauté d'agglomération mandataire** en ce qui concerne les travaux tel que précisé à l'article 15.1. Toutefois, la **communauté d'agglomération mandataire** mènera à terme toute procédure avant achèvement de sa mission technique.

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

Le **mandant** sera tenu étroitement et régulièrement informé par la **communauté d'agglomération mandataire** du déroulement de sa mission, toutes les semaines. En outre, à tout moment et sur simple demande du **mandant**, la **communauté d'agglomération mandataire** s'engage à fournir un certificat d'avancement des travaux.

Les représentants du **mandant** pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la **communauté d'agglomération mandataire**, et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification du programme à la demande de la **communauté d'agglomération mandataire**, ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du mandant qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DES COMPTES

Pour permettre au **mandant** d'exercer son droit à contrôle comptable, la **communauté d'agglomération mandataire** doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte,
- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1.- Résiliation sans faute

Le **mandant** peut résilier la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception par la **communauté d'agglomération mandataire** d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le mandant devra régler à la **communauté d'agglomération mandataire** selon les modalités prévues à l'article 14, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

La **communauté d'agglomération mandataire** peut également résilier la présente convention dans l'hypothèse où elle propose au **mandant** une modification du programme ou/et de l'enveloppe financière prévisionnelle liée à des nécessités techniques particulières et non prévisibles, qui ne serait pas acceptée par le **mandant**.

19.2. - Résiliation pour faute

En cas de carence ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties (et notamment le non-respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle), la convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante prend à sa charge toutes les conséquences financières de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par **le mandant** à la **communauté d'agglomération mandataire** en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de la **communauté d'agglomération mandataire** auprès de la trésorerie de Troyes, sise 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

ARTICLE 21 - LITIGE

A défaut d'accord amiable, les litiges liés à l'inexécution de la présente convention seront soumis auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, seul compétent pour en connaître.

Fait à TROYES, le

**Pour la Régie du SDDEA
Le Directeur Général,**

**Pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Le Président,**

ANNEXES :

- Annexe technique
- Plan du projet

**ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT DE
MAITRISE D'OUVRAGE**

08/02/2022



Table des matières

1.	Indications générales et description des ouvrages.....	3
1.1	Objet de l'annexe	3
1.2	Documents contractuels	3
1.3	Description des ouvrages de conduite	3
1.4	Documents mis à la disposition.....	3
1.5	Pression de service	4
2.	Description des fournitures	4
2.1	Qualité des matériaux et fournitures	4
2.2	Provenance des matériaux et produits	4
2.3	Matériaux et produits en contact avec l'eau potable	4
2.4	Canalisations.....	4
2.5	Tuyaux et raccords	5
2.6	Boulonnerie	5
2.7	Robinets vannes.....	5
2.8	Accessoires de robinetterie.....	5
3.	Exécution des travaux	6
3.1	Consistance des travaux	6
3.2	Marquage-piquetage des ouvrages	6
3.3	Fourniture et pose de la conduite d'eau potable	6
3.4	Relation avec l'exploitant	6
3.5	Dossier de récolement.....	7
4.	Modalités et réception des réseaux	7
4.1	Épreuve sous pression	7
4.2	Désinfection des canalisations	7



1. Indications générales et description des ouvrages

1.1 Objet de l'annexe

La présente annexe technique concerne la réalisation de travaux d'eau potable en tranchée commune avec le dispositif de collecte des eaux usées avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE. Cette annexe technique jointe à la présente convention décrit les ouvrages à exécuter et les fournitures ainsi que l'ensemble des prescriptions pour l'exécution du nouveau réseau d'eau potable en banquette.

Le maître d'œuvre devra se référer à cette annexe technique pour établir le marché.

1.2 Documents contractuels

Les prestations pour la mise en œuvre du nouveau réseau d'eau potable comprennent toutes les fournitures et mises en œuvre dans les règles de l'art nécessaires à la complète réalisation des ouvrages, objets de la présente convention.

Elle se réfère aux textes suivants :

- Fascicule 2 du C.C.T.G. relatif aux terrassements ;
- Fascicule 3 du C.C.T.G. relatif à l'exécution des liants hydrauliques ;
- Fascicules 23 et 24 du C.C.T.G. pour la fourniture de granulats et des liants employés à la construction de chaussée ;
- Fascicule 25 du C.C.T.G. relatif à l'exécution du corps de chaussée ;
- Fascicule 26 du C.C.T.G. relatif à l'exécution des enduits superficiels ;
- Fascicule 27 du C.C.T.G. relatif à l'exécution des enrobés ;
- Fascicule 63 du C.C.T.G. relatif à l'exécution et à la mise en œuvre du béton non armé ;
- Fascicule 64 du C.C.T.G. relatif aux travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie-civil ;
- Fascicule 71 du C.C.T.G. relatif à la fourniture et pose de canalisations d'eau.

1.3 Description des ouvrages de conduite

Les ouvrages à établir comprennent essentiellement les conduites décrites ci-après :

- Tronçon unique de 415 ml composé d'une canalisation Fonte DN 200 mm (avec raccordement sur la conduite Fonte DN 200 mm existante qui constitue une amorce de part et d'autre).

1.4 Documents mis à la disposition

Les documents suivants sont mis à disposition :

- Plan des réseaux existants classe C ;
- Plan du projet ;



1.5 Pression de service

Le tableau ci-après définit la pression de service pour chaque zone de travaux :

<u>Secteur</u>	<u>Pression de service</u>
<i>Bas de la rue Courtalon</i>	<i>2.5 bars</i>

Ces données sont essentielles dans le cadre de la prise en compte du risque de poussée lors de ses travaux sur des ouvrages existants ou à créer.

2. Description des fournitures

2.1 Qualité des matériaux et fournitures

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et masses, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués sont conformes aux normes françaises en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché. Sont applicables au marché les normes dont la liste est donnée dans la « Spécification technique relative aux conduites d'alimentation et de distribution d'eau » du Fascicule 71. Les matériaux et produits sont conformes à ces normes, ou le cas échéant, à un agrément technique européen ou à un avis technique.

2.2 Provenance des matériaux et produits

Tous les matériaux, fournitures et équipements seront soumis pour agrément au maître d'œuvre. Ils seront vérifiés sous forme d'une demande d'agréments par le maître d'œuvre en phase préparatoire.

2.3 Matériaux et produits en contact avec l'eau potable

Les équipements et matériaux en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine doivent tous avoir leurs attestations de conformité sanitaire (ACS). Ces ACS doivent être transmis au cours de la phase préparatoire. Aucun équipement ne possédant pas son ACS et étant en contact avec l'eau potable ne pourra être posé dans le cadre des travaux.

Le terme eau potable concerne toutes les eaux de la source jusqu'au robinet du consommateur (eau brute, eaux prétraitées, eaux traitées, eaux distribuées).

2.4 Canalisations

Le tuyau d'un diamètre nominal de 200 mm sera en fonte ductile 2GS à joint automatique flexible (verrouillée si nécessaire) de longueur utile 6 m avec revêtement intérieur en mortier de ciment centrifugé résistant aux sulfates (conforme à la norme EN 197-1), revêtement extérieur en alliage de zinc et d'aluminium (85% de zinc/ 15% d'aluminium) enrichi en cuivre de masse surfacique minimale 400 g/m² et peinture en bouche-pores acrylique de couleur bleu (sans COV ni BPA). L'eau utilisée pour produire le mortier de ciment est potable et conforme à la Directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les tuyaux et raccords possèdent tous une Accréditation de Conformité Sanitaire (ACS) en cours de validité.

Les raccords à utiliser avec ce tuyau seront du type Express 2GS ou similaire. La pâte lubrifiante utilisée dispose également d'une ACS. Les tuyaux et les raccords proviennent du même fabricant afin de garantir l'homogénéité du réseau conformément à l'article 9 du fascicule 71.



L'ensemble de ces tuyaux devra correspondre aux normes établit par le C.C.T.G. fascicule 71, soit NFA 32-101, NFA 32-201 et EN 545.

Le calage latéral en fond de tranchée du tuyau, s'il est nécessaire, est soit définitif par remblai partiel symétrique, soit provisoire à l'aide de dispositifs appropriés. Dans tous les cas, la conduite ne repose sur aucun point dur existant ou rapporté.

Lors de la mise en place de pièces spéciales (coudes, té, vannes...), un joint de type standard Vi ou similaire sera mis en place de part et d'autre de la pièce. Au niveau du réseau principal, un joint standard Vi sera mis en place à 3 m minimum des pièces spéciales. Si cette distance n'est pas respectée, un deuxième joint Vi devra être mis en place au prochain emboitement.

2.5 Tuyaux et raccords

Chaque tuyau devra porter une marque indélébile conforme à la norme NF EN 545 de 2010 indiquant notamment le nom du fabricant, la classe du tuyau, la date de fabrication. Tout tuyau ne portant pas cette marque sera rejeté.

Les tuyaux sont munis de joints appropriés ou sont assemblés par l'intermédiaire d'accessoires appropriés assurant l'étanchéité.

2.6 Boulonnerie

La boulonnerie posée dans le cadre des travaux, en particulier au droit des brides, doit être traitée contre la corrosion soit en utilisant des matériaux inertes à la corrosion soit en ayant recours à une protection extérieure de la boulonnerie.

2.7 Robinets vannes

Les robinets vannes sont du type à opercule. Les diamètres retenus sont fixés sur le plan de projet. Le sens de fermeture des vannes sera FAH.

2.8 Accessoires de robinetterie

Sont compris sous cette dénomination :

- Les bouches à clé
- Les tubes-allonges avec cloche et centreur

Les bouches à clé sont de type :

- Ronde pour un robinet de branchement
- Réglable sous voirie



3. Exécution des travaux

3.1 Consistance des travaux

Les travaux objet de la présente convention, comprennent :

- La fourniture et la pose de canalisation en fonte DN 200 mm sous voirie ;
- La fourniture et la pose des organes pour le (Vanne, Té, plaque pleine) pour le futur raccordement de la BI (1) ;
- La fourniture et la pose des organes pour le (Vanne, Té, plaque pleine) pour le futur raccordement rue Villa Moderne, rue Léon Couturat et rue Rothier ;
- La fourniture et la pose de robinetteries, appareils de fontainerie et autres ;
- La construction de tous ouvrages accessoires en maçonnerie et autres tels que butées, massif d'ancrage, fourreaux, regards spécifiques, etc...
- Les épreuves et essais ;

3.2 Marquage-piquetage des ouvrages

Avant travaux, il est procédé au marquage piquetage en vue de l'implantation des ouvrages à poser. La Régie du SDDEA peut éventuellement y être associée.

Coordonnées des contacts de la Régie du SDDEA :

Benoit BAAN – 06.33.42.89.24
Samuel MARION – 06.49.25.71.15

3.3 Fourniture et pose de la conduite d'eau potable

Les conditions de pose du réseau d'eau potable doivent les règles suivantes :

- 1,30 m de profondeur (en respectant une couverture minimale de 1.0 m) ;
- 0,20 m de distance minimale entre tout réseau et la nouvelle conduite fonte DN 200 mm ;

Un grillage avertisseur détectable de couleur bleu est mis en place sur le dessus de la zone d'enrobage de la canalisation fonte.

Les matériaux d'enrobage seront les suivants :

- Lit de pose en matériau 4/8 mm sur 0,10 m ;
- Enrobage en matériau 4/8 mm réglé à 0,20 m au-dessus de la génératrice du tuyau ;

L'objectif de compactage de la zone d'enrobage est Q5.

3.4 Relation avec l'exploitant

L'opérateur économique est tenu de se conformer aux directives de l'exploitant pour éviter l'introduction de tout corps étranger, eaux de surface ou polluées dans les conduites existantes. Au cas où de son fait des opérations supplémentaires de nettoyage et de désinfection des conduites sont nécessaires, il supporte le coût de celles-ci réalisées par l'exploitant.



3.5 Dossier de récolement

Le plan de récolement sera réalisé sous un format .dwg sous Autocad. Il devra en outre faire figurer l'ensemble des pièces et accessoires hydrauliques posés dans le cadre des travaux.

L'ensemble des ouvrages (robinet vanne, robinet de branchement, tampon de regard, ventouse, vidange...) est repéré de précision centimétrique en planimétrie selon le référentiel RGF 93 CC 48 et en altimétrie (IGN 69).

Pour tout renseignement, l'opérateur économique peut contacter pascal.brunet@sddea.fr.

4. Modalités et réception des réseaux

4.1 Épreuve sous pression

Pour chaque épreuve, l'opérateur économique prépare son essai en mettant en place aux extrémités du tronçon concerné :

- D'un côté un dispositif d'obturation en cas d'absence de robinet vanne à cet endroit
- De l'autre côté une plaque pleine avec un piquage par raccord symétrique de petit diamètre avec un robinet de fermeture pour le raccordement du dispositif de mise en pression

Les conditions des épreuves sont les suivantes :

- Conduite entièrement remblayée
- La fourniture d'eau en amont du dispositif de mise en pression est effectuée par l'exploitant

Les épreuves sont réalisées par un organisme extérieur aux frais de la maîtrise d'ouvrage. Les protocoles seront conformes au chapitre 7 du Fascicule 71. La pression d'essai est fixée à 500 kPa.

En cas de résultat négatif, il est remédié par l'opérateur économique à ses frais à toute réparation permettant de rendre les ouvrages étanches. Dans ce cas, les essais supplémentaires réalisés par l'organisme extérieur sont à la charge de l'opérateur économique.

4.2 Désinfection des canalisations

Préalablement à la désinfection d'un tronçon de canalisation, le tronçon doit être reconnu conforme suite aux tests d'étanchéité puis de compactage.

L'opérateur économique prévient l'exploitant 72 heures avant pour que celui-ci lui fournisse de l'eau pour son essai.

Le mode opératoire de la désinfection est celui décrit dans le guide de l'ASTEE « Inspection, nettoyage et désinfection ».

La procédure est la suivante :

- Opérations préliminaires
 - Port de bottes et de vêtements Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH)
 - Prévoir une alimentation en EDCH sous pression
 - Prévoir des points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau



- Nettoyage
 - Vérifier l'absence de retour d'eau
 - Préconiser un nettoyage à fort débit (vitesse > 1 m/s) ; soit 115 m³/h pour un diamètre intérieur de 200 mm
- Désinfection
 - Produit biocide chloré (exemple hypochlorite de sodium) : les temps de contact doivent être respectés (exemple : concentration de 10 mg/l en chlore ⇒ temps de contact de 24 heures)
 - Produit biocide non chloré (à base de peroxyde d'hydrogène) : la concentration en peroxyde d'hydrogène ne doit pas dépasser 250 mg/l. le temps de contact minimal doit être de 6 heures minimum
 - Vérification de la concentration de désinfectant en bout de canalisation : consommation doit être inférieure à 25% de la solution de départ
- Rinçage
 - Volume de rinçage au moins égal à deux fois celui du tronçon à désinfecter
 - Efficacité du rinçage par mesure du chlore libre sur un point de contrôle : concentration maximum résiduelle 0,3 mg/l pour désinfectant chloré et 1 mg/l pour désinfectant au peroxyde d'hydrogène
 - Neutralisation ou dilution avant rejet au milieu récepteur
- Contrôle de la qualité de l'eau
 - Remplir à nouveau la conduite avec l'alimentation en EDCH et tranquillisation de 6 heures
 - Analyse mise en œuvre dans les 24 heures suivant le rinçage
 - Paramètres à contrôler : Chlore libre, pH, turbidité, Test ACOS, NH₄, NO₂, Fe (si fonte), Coliformes totaux, E.coli, Entérocoques fécaux, bactéries revivifiables à 37 et 22 °C
- Non conformités : actions correctives (voir tableau ci-dessous)

Anomalies observées	Remise en service ?	Action(s) corrective(s) à mettre en œuvre
Paramètres mesurés <i>in situ</i> et /ou paramètres physico-chimiques	Non	Vidanger et procéder à un nouveau rinçage de la conduite, puis re-contrôler la qualité de l'eau
Présence de E. Coli ou d'entérocoques > 0 pour 100 ml ou de coliformes totaux ≥ 5 UFC par 100 ml d'eau prélevée	Non	Renouveler l'opération de désinfection et re-contrôler la qualité de l'eau
Présence de coliformes totaux (< 5 UFC par 100 ml d'eau prélevée)	Non	Vidanger et procéder à un nouveau rinçage de la conduite, puis re-contrôler la qualité de l'eau. S'il y a encore présence de coliformes totaux, renouveler l'opération de désinfection.
Variation de plus de 10 du seuil habituel de bactéries aérobies revivifiables	Non	Vidanger et procéder à un nouveau rinçage de la conduite, puis remettre en service sans attendre les résultats d'un nouveau contrôle analytique décidé par l'exploitant

REGIE DU SDEA
Cité administrative des Vassaux BP 3076 - 11012 Troyes Cedex - Tél : 03 25 83 27 27 - Fax : 03 25 83 27 00
Direction du Patrimoine

Service de Maîtrise d'Ouvrage
Maitre d'œuvre : MO - AEP - 514

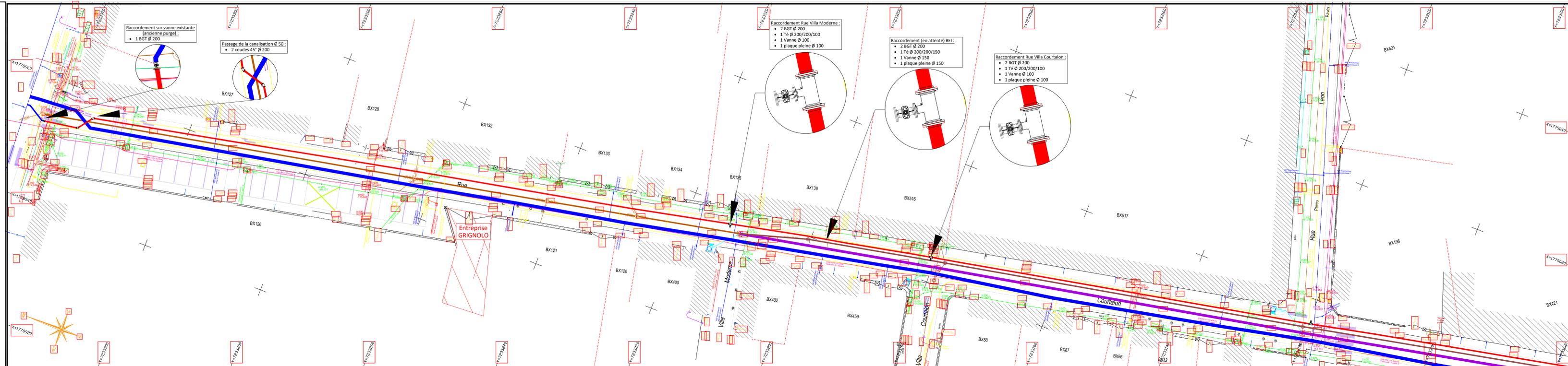
Collectivité : COPE Territoire Troyes

Affaire : Pose de la canalisation de distribution rue Courtalon à Troyes

Plan Projet : Pose d'une conduite en fonte DN 200 sur 415 mL

Date d'édition	Indice	Établi par	Vérifié par	Maître d'Ouvrage
13-oct-21	Ind A - PRO - 514	S.M.	P.C.	Régie du SDEA Cité administrative des Vassaux CS 23076 - 11012 TROYES Cedex Directeur : Stéphane GILLIS 03 25 83 27 27

Système de coordonnées : RGF 93 - CC48
Echelle : 1/200



LEXIQUE :

A.E.P. : Adduction d'Eau Potable
R.P. : Réseau Public
B.T. : Basse-Tension
H.T. : Haute-Tension
F.T. : France Télécom

AEP PE DN50 : Réseau d'adduction d'eau potable en polyéthylène, de diamètre nominal 50mm
R.P. Ø 200/150 : Réseau d'éclairage public sous 210V
R.P. Ø 200/150 : Réseau de distribution GRDF, moyenne pression, en acier de diamètre nominal 88.9mm
FT PVC 50/45 : Réseau de télécommunication sous 5 tonnes PVC, de diamètre nominal 45mm
EP DN200 PVC : Réseau d'évacuation des eaux pluviales en PVC de diamètre nominal 200mm

RESEAUX

Réseau Electricité-HT	Réseau Assainissement-LIUT
Réseau Electricité-BT	Réseau Assainissement-EP
Réseau Eclairage Public	Réseau Assainissement-EU
Réseau GRDF	Réseau TELECOM
Réseau EAU	Réseau Fibre Optique
Réseau TELECOM	Réseau Signalisation Routière
Réseau Fibre Optique	Fournais vide

Symbolique

Temps d'ajout sur registre de Réseau EP	Station de télécommunication
Temps d'ajout sur registre de Réseau BT	Station de télécommunication
Temps d'ajout sur registre de Réseau EP	Couche d'Electricité
Temps d'ajout sur registre de Réseau BT	Bouche à ciel, Réseau AEP
Temps d'ajout sur registre de Réseau EP	Station conditionnelle
Temps d'ajout sur registre de Réseau BT	Point lumineux
Temps d'ajout sur registre de Réseau EP	Vanne, Réseau GRDF

